



D_2026_36
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9698336,

Considérant le titre 1595/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 325.89 € se détaillant comme suit :

- 272.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047467038 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9698336 accompagné d'une assistante sociale, enregistré par les services d'atlantic'eau le 25 juillet 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 1595/2025,

Considérant que par mail en date du 10 septembre 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonné en lui précisant le détail du titre 1595/2024 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

Considérant que par mail en date du 24 octobre 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant ne jamais avoir réceptionné ladite facture et les relances, celles-ci étant envoyées à son ancienne adresse à Nozay, logement qu'il a quitté le 19 novembre 2019,

Considérant que l'abonné a joint à sa demande, d'une part, l'attestation du propriétaire de son ancien logement à Nozay, et d'autre part, une attestation d'entrée dans son logement actuel à Grand Fougeray, en date du 15 novembre 2019,

Considérant que l'abonné était le seul titulaire du contrat, qu'il n'a pas fait de demande de résiliation en quittant le logement, et que son ex-conjointe est restée dans les lieux sans apporter de modification à ce contrat,

Considérant que le contrat de l'abonné référencé 9698336 a été résilié le 2 janvier 2024,

Considérant que Veolia n'a jamais réceptionné l'accusé de réception de la Poste,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1595/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9698336	NOZAY	258.66	14.23	272.89
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER


Raymond Charbonnier
Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président
4 mai 2026


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05/05/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 05/05/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication